Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
POITOU-CHARENTES

PROJET D'ARRÊTÉ CADRE INTERDÉPARTEMENTAL DÉFINISSANT LE CADRE DES DISPOSITIONS À METTRE EN ŒUVRE EN MATIÈRE DE GESTION DES SITUATIONS DE CRISE LIÉES À L'APPARITION D'UNE SÉCHERESSE OU D'UN RISQUE DE PÉNURIE D'EAU DANS LE MARAIS POITEVIN

Le projet d'arrêté cadre interdépartemental définissant le cadre des dispositions à mettre en œuvre en matière de gestion des situations de crise liées à l'apparition d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau dans le Marais Poitevin a été ouvert à la participation du public du 17 octobre 2013 au 09 novembre 2013.

Synthèse des observations du public

Une seule contribution a été reçue sur le site de la préfecture de Vendée dans les délais impartis, émanant de la Chambre d'Agriculture de la Vendée.

Une deuxième contribution a été reçue, hors délais, sur le site de la préfecture des Deux-Sèvres et ne peut donc pas être prise en compte.

Les observations émises par la Chambre d'Agriculture de la Vendée portent :

- sur les aires géographiques d'application et les préfets pilotes associés ;
- sur la dénomination et le nombre des seuils de limitation ;

Sur les aires géographiques d'application et les préfets pilotes

Les services de la Chambre d'Agriculture sont surpris de constater que le préfet pilote des marais de l'Autise soit le Préfet des Deux-Sèvres alors que la prise en compte des réserves de substitution dans ce secteur nécessite que la gestion de la nappe et des marais soit coordonnée.

Commentaire :

Les prélèvements dans les eaux superficielles des marais de l'Autise dépendent essentiellement du réseau hydrographique de la Sèvre Niortaise et de ses canaux associés.

Il y a donc une grande cohérence hydraulique à ce que ces prélèvements directs soient gérés de la même façon que les prélèvements directs dans la Sèvre Niortaise, et ce, quant-bien même, la gestion de l'ensemble des prélèvements dans le périmètre des réserves de substitution des Autises est assuré par un même opérateur.

Sur la dénomination et le nombre de seuils de limitation

Les services de la Chambre d'Agriculture contestent le fait que le seuil de coupure soit strictement supérieur au débit de crise.

Commentaire :

La disposition 7E du SDAGE prévoit qu'au niveau du débit de crise, toutes les mesures de restriction des prélèvements doivent avoir été mises en œuvre.

Il n'est donc pas anormal que le seuil de coupure soit strictement supérieur au seuil de crise, ne serait-ce que pour éviter d'atteindre le seuil de crise, tout en permettant d'accorder éventuellement quelques dérogations pour des cas particuliers.

Cette disposition figurait d'ailleurs de la même manière dans l'arrêté cadre interdépartemental signé en 2013.

Prise en compte des observations du public

Compte tenu des arguments développés ci-dessus, il est proposé de ne pas modifier le projet d'arrêté cadre interdépartemental soumis à la consultation du public.